



**Ville de Vernon**  
EN NORMANDIE

**Direction de l'aménagement Urbain**  
**Voirie et réseaux**  
Place Barette - BP 903 - 27207 Vernon cedex  
**Tél : 0800027200**  
**Dossier suivi par : Devriese Pascal**  
**Email : ctm@vernon27.fr**

**Arrêté n° 0897/2022**  
**Occupation du domaine public (échafaudage roulant)- 11 rue aux Huiliers - du 26**  
**septembre au 3 octobre 2022**

Le Maire de la Commune de VERNON,

**Vu** l'article L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les articles R 417-11§ II 5ème et 10ème et IV et V, R 411-25§III du Code de la Route,  
**Vu** le règlement de voirie communale,  
**Vu** le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 23 mai 2020,  
**Vu** l'arrêté n°804/2022 du 16 août 2022 portant délégation de signature à Sandrine TRISTANT

**Considérant** la demande de l'entreprise GAOUDI Peinture sise 10, rue de la République à Domont (95330) tendant à réaliser des travaux de peinture sur devanture du magasin « ZALIA » sis 11, rue aux Huiliers,  
**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent, Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

Article 1 : Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public au droit du 11, rue aux Huiliers par l'utilisation d'un échafaudage roulant du lundi 26 septembre au lundi 3 octobre 2022.

L'échafaudage roulant devra être rentré chaque fin de journée de travail.

Article 2 : le stationnement sera interdit, considéré comme gênant et la mise en fourrière aux frais des propriétaires sera demandée à l'avancement du chantier aux conditions de l'article 1.

Article 3 : la signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Police et tous agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vernon, le 19 septembre 2022



Commune de VERNON

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).